

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION ET LA COTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES GRANDS BÂTIMENTS (21-042)

ORDONNANCE Numéro 1

ORDONNANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION ET LA COTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES GRANDS BÂTIMENTS (21-042) POUR INTÉGRER LA MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA COTE DE PERFORMANCE DES ÉMISSIONS DE GES

Vu l'article 16 du Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de gaz à effet de serre des grands bâtiments (21-042);

À sa séance du 17 septembre 2025, le comité exécutif décrète :

1. L'ajout, à l'article 2 du Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de gaz à effet de serre des grands bâtiments (21-042), avant la définition des « émissions de GES », de la définition suivante :

« « degré-jour de chauffage » : écart entre la température de référence de 18 °C et la température moyenne extérieure au cours d'une journée telle que publiée par le centre canadien des services climatiques. Seules les températures moyennes inférieures à la température de référence sont retenues; dans les autres cas, le degré-jour de chauffage est nul. Le degré-jour de chauffage d'une période est égal à la somme des degrés-jours de chauffage de chaque jour de cette période; ».

2. L'annexe C intitulée « MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA COTE DE PERFORMANCE DES ÉMISSIONS DE GES », figurant à l'annexe 1 de la présente ordonnance, est ajoutée à la suite de l'annexe B de ce règlement.

3. L'ajout, à l'article 2 de la section I de l'annexe A de ce règlement, à la suite du paragraphe c., du paragraphe suivant :

« d. numéro de l'identifiant standard de la Ville de Montréal (ID bâtiment) qui se trouve sur le site internet de la Ville : <https://montreal.ca/articles/reglement-sur-la-divulgation-et-la-cotation-ges-des-grands-batiments-20548>. ».

4. L'article 1 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. La déclaration des renseignements prévus à l'annexe A du présent règlement doit être transmise en utilisant le lien de divulgation disponible à partir du site internet de la Ville : <https://montreal.ca/articles/reglement-sur-la-divulgation-et-la-cotation-ges-des-grands-batiments-20548>. ».

5. Les dispositions de cette présente ordonnance entrent en vigueur le 23 septembre 2025.

ANNEXE 1

ANNEXE C INTITULÉE MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA COTE DE PERFORMANCE DES ÉMISSIONS DE GES

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 23 septembre 2025; elle est entrée en vigueur à cette date.

ANNEXE 1

ANNEXE C

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA COTE DE PERFORMANCE DES ÉMISSIONS DE GES

SECTION I

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DE LA COTE DE PERFORMANCE DES ÉMISSIONS DE GES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT SUR LA DIVULGATION ET LA COTATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DES GRANDS BÂTIMENTS (21-042)

1° Définition de l'échelle de cotation

Pour établir l'échelle de cotation, les étapes présentées ci-dessous s'appliquent de façon indépendante pour chaque type d'utilisation de bâtiment parmi celles énumérées au tableau à l'annexe A du *Règlement sur la divulgation et la cotation des émissions de gaz à effet de serre des grands bâtiments* (21-042).

1. Les données de consommation énergétique annuelles (CE) par source d'énergie (en GJ/an) et les superficies des bâtiments (en m²) sont collectées à partir des données reçues complètes de la période de divulgation du 30 juin 2025;
2. La consommation énergétique annuelle est convertie en émissions de gaz à effet de serre (GES_{bat}) en multipliant la consommation énergétique (CE) par le facteur d'émission (FE) propre à chaque source d'énergie :

$$\text{Équation 1 : Émissions de GES} = \sum (CE \times FE)$$

Les facteurs de conversion et d'émission utilisés sont ceux publiés par le gouvernement du Québec à la Table des facteurs de conversion et d'émission pour les bâtiments et les véhicules : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires/secteurs/secteur-institutionnel/collecte-de-donnees>.

3. **La performance des émissions de GES de chaque bâtiment** (PEB_{bat}) en kg éq. CO₂/(m².an) est calculée en divisant les émissions de GES annuelles déterminées à l'étape 2 par la superficie du bâtiment

$$\text{Equation 2: } PEB_{bat} = \frac{\text{Émissions de GES}}{\text{Superficie}}$$

4. **La performance des émissions de GES moyenne** (PEB_{moyenne}) en kg éq. CO₂/(m².an) est calculée à partir des bâtiments dont au moins 90 % de la superficie est associée au type d'utilisation visé.

La performance GES moyenne correspond à la moyenne des performances GES de tous les bâtiments du type d'utilisation correspondant :

$$\text{Equation 3: } PEB_{Moyenne} = Moyenne \sum PEB_{bat}$$

5. Les paliers de l'échelle de cotation en émissions de GES sont définis de la façon suivante (valeur arrondie à l'entier inférieur) :
 - a. Le palier AAA correspond à la cible Zéro carbone opérationnel (0 kg éq. CO₂/(m².an).
 - b. Le palier C correspond à la performance des émissions de GES moyenne calculée à l'étape 4.
 - c. Les autres paliers sont définis en fonction du palier C et du palier AAA selon les équations du tableau 1.

Tableau 1 : Équations pour définir les paliers de l'échelle de cotation en émissions de GES

Palier GES	Équation	Description
AAA	Zéro carbone opérationnel défini à l'étape 5	Zéro carbone opérationnel
AA	Palier C / 4 x 40 %	Très faibles émissions
A	Palier C / 4 x 80 %	Faibles émissions
B	Palier C / 4 x 120 %	Plus faibles que la moyenne
C	Performance des émissions de GES moyenne	Émissions moyennes
D	Palier C + (palier C) / 4 x 200 %	Plus fortes que la moyenne des émissions
E	Palier D + (palier C) / 4 x 240 %	Fortes émissions
F	Pas de valeur maximale	Très fortes émissions
R	Pas de valeur	Bâtiment n'ayant pas soumis les informations requises
N	Pas de valeur	Non applicable

2° Calcul de la cote de performance des émissions de GES d'un bâtiment :

La cote GES d'un bâtiment est déterminée par comparaison du niveau de performance des émissions de GES du bâtiment à celui des bâtiments du même type d'utilisation.

Les étapes présentées ci-dessous s'appliquent à chaque bâtiment de façon indépendante :

1. Les données de consommation énergétique annuelles (CE) par source d'énergie (en GJ/an) et les superficies des bâtiments (en m²) sont collectées pour la période de cotation visée.
2. Les données de consommation énergétique annuelles sont normalisées en considérant les degrés-jours de chauffage de Montréal de la période correspondante pour tenir compte de la variation climatique.

3. Les consommations énergétiques annuelles normalisées sont converties en émissions de gaz à effet de serre (GES_{bat}) en multipliant la consommation énergétique (CE) par le facteur d'émission (FE) propre à chaque source d'énergie :

$$\text{Équation 1 : Émissions de GES} = \sum(CE \times FE)$$

Les facteurs de conversion et d'émission utilisés sont ceux publiés par le gouvernement du Québec à la Table des facteurs de conversion et d'émission pour les bâtiments et les véhicules : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/affaires/secteurs/secteur-institutionnel/collecte-de-donnees>

4. **La performance des émissions de GES de chaque bâtiment** (PEB_{bat}) en kg éq. $CO_2/(m^2 \cdot an)$ est calculée en divisant les émissions de GES annuelles normalisées déterminées à l'étape 3 par la superficie du bâtiment

$$\text{Équation 2: } PEB_{bat} = \frac{\text{Émissions de GES}}{\text{Superficie}}$$

5. La performance des émissions de GES obtenue annuellement est comparée aux paliers de l'échelle de cotation établis au tableau 1 et la cote correspondante est attribuée.

Nonobstant l'alinéa précédent, pour un bâtiment à usages multiples, des paliers pondérés (kg éq. CO_2/m^2) sont calculés au prorata de la superficie de chaque type d'utilisation. Les nouveaux paliers sont calculés en additionnant les valeurs obtenues pour chaque type d'utilisation divulguée pour le bâtiment selon l'équation suivante :

$$\text{Équation 4 : } Palier = \sum_{types} Palier_{Type} \times \frac{Superficie_{type}}{Superficie_{totale}}$$

Les données d'émissions de GES du bâtiment seront ensuite comparées à ces paliers pour attribuer la cote.

6. La cote R est attribuée à un bâtiment dont le propriétaire n'a pas divulgué les informations requises avant la date limite prévue à l'article 4 du Règlement ou dont les données sont incomplètes.
7. La Cote N est attribuée à un bâtiment lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une cote GES à un tel bâtiment conformément à la méthodologie de calcul de la cote, tel qu'un bâtiment unique sans comparable, un bâtiment vacant ayant un permis de démolition ou un bâtiment en construction.

SECTION II

TABEAU DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
CE	Consommation énergétique
FE	Facteurs d'émission
GES _{bat}	Émissions de gaz à effet de serre
PEB _{bat}	Performance des émissions de GES de chaque bâtiment
PEB _{moyenne}	Performance des émissions de GES moyenne